

LLOYD'S

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Souscrite auprès de certains des Souscripteurs du Lloyd's (ci-après appelés «l' Assureur») par l'intermédiaire de

BFL CANADA services de risque et assurance inc.
MONTREAL, Québec

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES SUR LA BASE « ÉVÉNEMENT »

Plusieurs dispositions de ce contrat d'assurance restreignent sa couverture. Veuillez lire attentivement la totalité du contrat d'assurance pour savoir avec précision quels sont vos droits, vos obligations, les garanties et les exclusions qu'il renferme.

Tout au long de ce contrat d'assurance, les mots « vous » et « votre » font référence à l'Assuré désigné dont le nom figure aux conditions particulières et à toute autre personne juridique qualifiée comme Assurés désignés en vertu de ce contrat d'assurance.

Les mots « nous » et « notre » font référence à la compagnie qui offre cette couverture d'assurance. Le terme « assuré » a le sens précisé au CHAPITRE II – LA QUALITÉ D'ASSURÉ. Les autres mots et expressions indiqués entre guillemets sont définis plus loin. Vous référer au CHAPITRE IV - DÉFINITIONS.

CHAPITRE I - GARANTIES

GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

1. Notre engagement

- a. Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement tenu de payer en tant que dommages-intérêts pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » visés par le présent contrat. Nous aurons le droit et l'obligation de défendre l'assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de défendre l'assuré contre une « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » qui ne sont pas visés par le présent contrat d'assurance. Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé de tout « événement » et de régler toute réclamation ou « poursuite » qui peut en découler. Mais :

- (1) Le montant que nous paierons pour les dommages est limité tel que décrit au CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE; - et
- (2) Nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements intervenus au titre des garanties A ou B.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, de poser certains actes ou de rendre certains services n'est couverte à moins d'une stipulation explicite sous le chapitre des PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A ET B.

- b. La présente garantie s'applique aux « dommages corporels » et aux « dommages matériels » seulement dans l'éventualité où :
 - (1) Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est causé par un « événement » qui survient dans « l'étendue territoriale de la garantie »;et
 - (2) Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient au cours de la période d'assurance; et

- (3) Avant la période d'assurance, aucun assuré énuméré au Paragraphe 1 du CHAPITRE II – LA QUALITÉ D'ASSURÉ et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un « événement » ou d'une réclamation, ne savait que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en tout ou en partie. Si tel assuré énuméré ou « employé » autorisé savait, avant la période d'assurance, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, alors toute continuation, changement ou reprise de tel « dommage corporel » ou « dommage matériel » au cours de la période d'assurance ou après ladite période, sera considérée comme avoir été connue avant la période d'assurance.
- c. Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » qui survient au cours de la période d'assurance et dont, antérieurement à la période d'assurance, la survenance n'était pas connue d'un assuré énuméré au Paragraphe 1 du CHAPITRE II – LA QUALITÉ D'ASSURÉ ou d'un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un « événement » ou d'une réclamation, inclut toute continuation, changement ou reprise de tel « dommage corporel » ou « dommage matériel » après la fin de la période d'assurance.
- d. La survenance d'un « dommage corporel » ou d'un « dommage matériel » sera réputée avoir été connue dès le moment où un assuré énuméré au Paragraphe 1 du CHAPITRE II – LA QUALITÉ D'ASSURÉ ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un « événement » ou d'une réclamation:
- (1) rapporte la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » à nous ou à un autre assureur; ou
 - (2) reçoit une demande écrite ou verbale ou une réclamation pour des dommages en raison d'un « dommage corporel » ou d'un « dommage matériel »; ou
 - (3) apprend par tout autre moyen qu'un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » est survenu ou commence à survenir.
- e. Les dommages résultant de « dommage corporel » incluent les dommages-intérêts réclamés par toute personne juridique pour soins, perte de services, privation de la compagnie conjugale ou décès découlant à tout moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

a. **Dommage attendu ou voulu**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » attendu ou voulu de la part de l'assuré, exception faite du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. **Responsabilité civile assumée par contrat**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » à l'égard desquels l'assuré s'est obligé contractuellement ou conventionnellement à payer des dommages-intérêts, sauf dans les cas suivants :

- (1) l'assuré serait tenu de payer ces dommages-intérêts indépendamment de cette obligation contractuelle ou conventionnelle; ou

(2) l'obligation découle d'un contrat ou d'une convention qui constituent un « contrat assuré », pourvu que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la signature du contrat ou de l'entente. Uniquement pour les fins de la responsabilité découlant d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocats raisonnables et les dépenses nécessaires reliées à un litige encourus par ou pour le compte d'une partie autre qu'un assuré sont réputés être des dommages en raison de « dommage corporel » ou de « dommage matériel », pourvu que :

- (a) la responsabilité envers une telle partie pour la défense de cette dernière ou pour les frais de ladite défense ait également été assumée dans le même « contrat assuré »; et
- (b) lesdits honoraires d'avocats et les dépenses reliées au litige soient nécessaires pour la défense de cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire de conflits dans laquelle on allègue des dommages auxquels s'applique ce contrat d'assurance.

c. Indemnité pour accidents du travail et législation similaire

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'un régime légal d'indemnisation ou toute autre législation similaire, dans le cas de prestations d'invalidité ou de chômage.

d. Responsabilité de l'employeur

(1) Le « dommage corporel » à un « employé » de l'assuré découlant de et survenant dans le cours de :

- (a) l'emploi par l'assuré; ou
- (b) l'exécution de tâches reliées à la conduite des affaires de l'assuré; ou

(2) une réclamation ou une « poursuite » intentée par le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur de cet « employé » et découlant du Paragraphe (1) ci-dessus.

Cette exclusion s'applique :

- (1) que la responsabilité de l'assuré soit à titre d'employeur ou autre; et
- (2) à toute obligation de partager les dommages-intérêts avec une personne obligée de payer des dommages-intérêts pour le dommage, ou de rembourser cette personne.

Cette exclusion est sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée par l'assuré aux termes d'un « contrat assuré ».

e. Pollution

(1) Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, présumés ou menaçants de polluants :

- (a) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement qui appartiennent ou ont appartenu à un assuré, ou qui sont ou ont été occupés, loués par ou prêtés à un assuré. Cependant, ce sous-paragraphe ne s'applique pas :
 - (i) au « dommage corporel » s'il a été subi à l'intérieur d'un immeuble et a été causé par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie provenant d'équipement utilisé pour chauffer cet immeuble;

- (ii) « Dommage corporel » ou « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable si vous êtes un entrepreneur et le propriétaire ou le locataire de ces lieux, de ce site ou de cet emplacement a été ajouté à votre contrat d'assurance à titre d'assuré supplémentaire relativement aux activités courantes que vous menez pour le compte de cet assuré supplémentaire en ces lieux, sur ce site ou à cet emplacement et lesdits lieux, site ou emplacement n'appartiennent pas et n'ont jamais appartenu à un assuré, ne sont pas et n'ont jamais été occupés, loués par ou prêtés à un assuré autre que cet assuré supplémentaire; ou
 - (iii) « Dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant de la chaleur, de la fumée ou des émanations provenant d'un « incendie »;
- (b) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement qui sont ou ont été utilisés par ou pour le compte d'un assuré ou de tierces parties pour la manutention, l'entreposage, la disposition, la transformation ou le traitement des déchets;
- (c) Qui sont ou ont été à un moment donné transportés, manipulés, entreposés, traités, évacués ou transformés en tant que déchets par ou pour le compte d'un assuré ou d'une personne juridique dont vous pouvez être légalement responsable; ou
- (d) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement sur lequel un assuré ou des entrepreneurs ou des sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, exécutent des opérations, si les « polluants » sont apportés sur les lieux, le site ou l'emplacement relativement aux dites opérations par un assuré, un entrepreneur ou un sous-traitant. Cependant, ce paragraphe ne s'applique pas aux :
- (i) « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » découlant de l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres liquides qui sont nécessaires, du point de vue électrique, hydraulique ou mécanique pour le fonctionnement de « l'équipement mobile » ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres liquides de fonctionnement s'échappent d'une pièce d'un véhicule conçue pour les retenir, les entreposer ou les recevoir. Cette exception ne s'applique pas si le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découle de la décharge, de l'évacuation ou du rejet intentionnels des carburants, des lubrifiants ou autres liquides de fonctionnement, ou si ces carburants, lubrifiants ou autres liquides de fonctionnement sont apportés sur les lieux, le site ou l'emplacement avec l'intention d'être déchargés, dispersés ou rejetés dans le cadre des activités menées par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant;
 - (ii) « dommages corporels » ou « dommages matériels » subis à l'intérieur d'un immeuble et causés par le rejet de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matériaux apportés dans cet immeuble relativement aux activités qui sont menées par vous ou pour votre compte par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
 - (iii) « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la chaleur, de la fumée ou des émanations provenant d'un « incendie ».
- (e) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement sur lequel un assuré, des entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, exécutent des opérations, si ces opérations consistent en des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification, ou de neutralisation ou d'une certaine façon agissent sur des « polluants » ou en évaluent les effets.

- (2) Toute perte, frais ou dépense découlant :
- (a) d'une requête, demande ou ordonnance qu'un assuré ou des tierces parties procèdent à des opérations consistant en des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification, ou de neutralisation ou d'une certaine façon agissent sur des « polluants » ou en évaluent les effets; ou
 - (b) d'une réclamation ou poursuite par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale pour des dommages résultant des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification, ou de neutralisation ou d'une certaine action sur des « polluants » ou de l'évaluation de leurs effets.

Cependant, ce paragraphe est sans effet en ce qui concerne la responsabilité pour des dommages découlant de « dommages matériels » que l'assuré aurait en l'absence d'une telle requête, demande, ordonnance ou exigence statutaire ou réglementaire ou de telle réclamation ou « poursuite » par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

f. Avion, véhicule automobile ou bateau

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant du fait de posséder, d'entretenir, d'utiliser ou de confier aux soins de tierces personnes un avion, un « véhicule automobile » ou un bateau qu'un assuré possède, exploite, loue ou qui lui est prêté. L'utilisation inclut l'exploitation et le « chargement ou déchargement ».

Cette exclusion s'applique peu importe si les réclamations contre un assuré allèguent la négligence ou toute autre action fautive dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation, ou la surveillance de tierces parties par cet assuré, si « l'événement » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était lié au fait de posséder, d'entretenir, d'utiliser ou de confier aux soins de tierces parties un avion, un « véhicule automobile » ou un bateau qu'un assuré possède, exploite, loue ou qui lui est prêté.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- (1) un bateau alors qu'il se trouve à terre en des lieux qui vous appartiennent ou que vous louez;
- (2) un bateau qui ne vous appartient pas et qui :
 - (a) mesure moins de 26 pieds de long; et
 - (b) n'est pas utilisé pour transporter des personnes ou des biens à titre onéreux;
- (3) au stationnement d'un « véhicule automobile » sur ou à proximité des lieux qui vous appartiennent ou que vous louez, pourvu que le « véhicule automobile » n'appartienne pas, n'ait pas été loué ou prêté à vous ou à un assuré;
- (4) la responsabilité assumée en vertu d'un « contrat assuré » pour la possession, l'entretien ou l'usage d'un avion ou d'un bateau; ou
- (5) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de l'exploitation d'un équipement énuméré au Paragraphe f.(2) ou f.(3) de la définition « d'équipement mobile ».

g. Équipement mobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :

- (1) du transport « d'équipement mobile » à bord d'un « véhicule automobile » qu'un assuré possède, exploite, loue ou qui lui est prêté; ou
- (2) de l'usage « d'équipement mobile » pour la participation à une épreuve de course, de vitesse, de carambolage ou à des tours de prouesse ou pour s'y exercer ou s'y préparer.

h. Dommage matériel

Les « dommages matériels » à :

- (1) des biens que vous possédez, louez ou occupez, incluant tous frais ou dépenses encourus par vous ou par toute autre personne, organisme ou entité, pour la réparation, le remplacement, la mise en valeur, la remise en état ou l'entretien de ces biens, peu importe la raison, incluant la prévention de blessures à autrui ou des dommages aux biens d'autrui;
- (2) des lieux que vous vendez, dont vous faites don ou que vous abandonnez, si le « dommage matériel » découle d'une partie quelconque de ces lieux;
- (3) des biens qui vous sont prêtés;
- (4) des biens meubles se trouvant aux soins, sous la garde ou sous le contrôle de l'assuré;
- (5) à toute partie d'un bien immeuble sur laquelle vous ou un entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour votre compte, exécutez des opérations, si le « dommage matériel » découle de ces opérations; ou
- (6) à toute partie d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée parce que « vos ouvrages » à son égard ont été mal faits.

L'alinéa (2) de cette exclusion est sans effet si les lieux sont « vos ouvrages » et que vous ne les avez jamais occupés, loués ou conservés à fin de location.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de cette exclusion sont sans effet à l'égard de la responsabilité assumée par suite d'un accord de voie d'évitement.

L'alinéa (6) de cette exclusion est sans effet à l'égard du « dommage matériel » visé par le « risque produits après opérations ».

i. Dommage à vos produits

Le « dommage matériel » à « vos produits », découlant d'eux en tout ou en partie.

j. Dommage à vos ouvrages

Le « dommage matériel » à « vos ouvrages » découlant d'eux, en tout ou en partie, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après opérations ».

La présente exclusion est sans effet si les ouvrages endommagés ou ceux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

k. **Dompage à un bien détérioré ou à un bien qui n'a subi aucun dommage physique**

Le « dommage matériel » à un « bien détérioré » ou à un bien qui n'a subi aucun dommage physique, découlant :

- (1) d'une défectuosité, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un élément dangereux dans « vos produits » ou « vos ouvrages »; ou
- (2) de votre retard ou de votre omission — ou du retard ou de l'omission d'une personne agissant pour votre compte — dans l'exécution comme elle se devait d'un contrat ou d'une convention.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de la privation de jouissance de tout autre bien découlant d'un préjudice physique soudain et accidentel à « vos produits » ou à « vos ouvrages » une fois leur mise en usage conformément à leur destination.

l. **Rappel de Produits, d'ouvrages ou de biens détériorés**

Les dommages réclamés pour toutes pertes, frais et dépenses supportés par vous ou d'autres personnes à l'occasion de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, du réglage, de l'enlèvement ou de l'évacuation :

- (1) de « vos produits »;
- (2) de « vos ouvrages » ou
- (3) de « biens détériorés »;

si ces produits, ouvrages ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs à la demande de toute personne juridique en raison d'une défectuosité, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un danger connu ou soupçonnés.

m. **Préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité**

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et du préjudice découlant d'une activité de publicité ».

n. **Nucléaire** – voir Exclusions communes

o. **Guerre** – voir Exclusions communes

p. **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions communes

q. **Responsabilité pour pratiques reliées à l'emploi** – voir Exclusions communes

r. **Amiante** – voir Exclusions communes

s. **Plomb** – voir Exclusions communes

u. **Valeurs mobilières et participation financière** – voir Exclusions communes

v. **Silice** – voir Exclusions communes

GARANTIE B. RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE DÉCOULANT D'UNE ACTIVITÉ DE PUBLICITÉ

1. Notre engagement

a. Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement obligé de payer en tant que dommages-intérêts en raison de « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » visés par le présent contrat. Nous aurons le droit et l'obligation de défendre l'assuré contre une telle « poursuite » visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de défendre l'assuré contre une « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts pour « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité », si lesdits dommages-intérêts ne sont pas visés par ce contrat d'assurance. Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé de toute réclamation ou « poursuite » découlant d'un délit et de les régler. Cependant:

(1) la somme que nous paierons pour couvrir les dommages-intérêts sera limitée ainsi que le prévoit le CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE; et

(2) nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A ou B.

Nulle autre obligation de paiement ou d'exécution n'en découle à moins d'être prévue explicitement sous la rubrique PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES — GARANTIES A ET B.

b. Le présent contrat s'applique au « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité » causé par un délit découlant de l'exploitation de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les limites du « territoire couvert » au cours de la période d'assurance.

2. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

a. Violation délibérée des droits d'un tiers

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » causés par ou sur les ordres de l'assuré, en sachant que l'acte constituerait une violation des droits d'un tiers et lui causerait un « préjudice personnel et un préjudice découlant d'une activité de publicité ».

b. Écrits publiés en sachant sciemment qu'ils sont faux

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. Écrits publiés avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant de paroles ou d'écrits dont la diffusion initiale a eu lieu avant le début de la période d'assurance.

d. Actes criminels

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant d'un acte criminel commis par ou sous les ordres de l'assuré.

e. **Responsabilité civile assumée par contrat**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » dont l'assuré a assumé la responsabilité en vertu d'un contrat ou d'une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages que l'assuré aurait subis même en l'absence du contrat ou de l'entente.

f. **Violation de contrat**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant de la violation d'un contrat, à l'exception d'un contrat tacite pour l'utilisation d'une idée de publicité d'un tiers dans votre « annonce publicitaire ».

g. **Qualité ou performance de marchandises – Défaut d'être conformes aux déclarations**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant du défaut d'une marchandise, d'un produit ou d'un service d'être conformes aux déclarations quant à la qualité ou la performance faites dans votre « annonce publicitaire ».

h. **Description erronée des prix**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant d'une description erronée du prix des marchandises, des produits ou des services se trouvant dans votre « annonce publicitaire ».

i. **Contrefaçon, infraction de brevet, violation de marque de commerce, de secret de fabrication**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant de la contrefaçon, de l'infraction de brevet, de la violation de marque de commerce, de secret de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas à la violation d'un droit d'auteur, d'un secret de fabrication ou d'un slogan dans votre « annonce publicitaire ».

j. **Assurés oeuvrant dans le domaine des entreprises du genre média d'information ou Internet**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » commis par un assuré oeuvrant dans le domaine de :

- (1) la publicité, la télédiffusion, la publication ou la télévision;
- (2) la conception ou la détermination du contenu de sites Web pour des tiers; ou
- (3) la recherche, l'accès, le contenu ou la fourniture de services Internet.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux alinéas 14. a., b. et c. des définitions de « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité » se trouvant au CHAPITRE IV – DÉFINITIONS.

Aux fins de la présente exclusion, le fait de placer des cadres, des bordures ou des liens, ou des annonces publicitaires pour vous ou pour des tiers à un endroit quelconque sur l'Internet, n'est pas considéré comme étant une entreprise de publicité, de télédiffusion, de publication ou de télévision.

k. **Bavardoirs ou babillards électroniques**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant d'un bavardoir ou d'un babillard électronique dont l'assuré est l'hôte, que l'assuré possède ou sur lesquels l'assuré exerce un contrôle.

l. **Utilisation non autorisée du nom ou du produit d'un tiers**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'un tiers dans votre adresse de courriel, votre nom de domaine ou metatag, ou toutes autres tactiques similaires pour induire en erreur des clients potentiels d'un tiers.

m. **Pollution**

Le « préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, présumés ou menaçants et à quelque moment que ce soit de « polluants ».

n. **En rapport avec la pollution**

Tout sinistre, frais ou dépense découlant d'une :

- (1) requête, demande ou ordonnance qu'un assuré ou des tiers prennent des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation ou, d'une façon quelconque, agissent sur des « polluants » ou en évaluent les effets; ou
- (2) réclamation ou poursuite par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale pour des dommages découlant des activités de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation ou, d'une façon quelconque, du fait d'agir sur des « polluants » ou d'en évaluer les effets.

o. **Nucléaire** – voir Exclusions communes

p. **Guerre** – voir Exclusions communes

q. **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions communes

r. **Responsabilité pour pratiques liées à l'emploi** – voir Exclusions communes

s. **Amiante** – voir Exclusions communes

t. **Plomb** – voir Exclusions communes

u. **Valeurs mobilières et participation financière** – voir Exclusions communes

v. **Silice** – voir Exclusions communes

GARANTIE C — FRAIS MÉDICAUX

1. Notre engagement

- a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenu :
 - 1) dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire,
 - 2) dans des voies attenantes aux lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, ou
 - 3) du fait de vos opérations,si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'accident a eu lieu dans les limites du « territoire couvert » pendant que le contrat d'assurance était en vigueur;
 - b) les frais ont été engagés et nous ont été déclarés dans les douze mois suivant l'accident;
 - c) la victime s'est soumise, à nos frais, à des examens faits par des médecins de notre choix et à la fréquence déterminée raisonnablement par nous.
- b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence de la garantie applicable (voir conditions particulières). Nous rembourserons les frais raisonnables :
 - 1) des premiers soins donnés au moment de l'accident;
 - 2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, prothèses comprises;
 - 3) des services ambulanciers, hospitaliers, infirmiers (fournis par des professionnels) et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Est exclu de la garantie le « dommage corporel » :

- a. à un assuré;
- b. à une personne engagée pour travailler pour le compte d'un assuré ou de tout locataire d'un assuré;
- c. à une personne blessée dans des lieux qu'elle occupe habituellement, s'agissant de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- d. à une personne, qu'elle soit ou non au service d'un assuré, ayant au moment de l'accident droit à une indemnité sous un régime légal relatif, par exemple, aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité;
- e. à une personne blessée au cours d'exercices athlétiques ou d'activités sportives;
- f. dont la compensation est interdite par la loi;
- g. faisant partie des « risques produits/après opérations »;
- h. résultant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, présumés ou menaçants et à quelque moment que ce soit de « polluants ».
- i. **Nucléaire** – voir Exclusions communes
- j. **Guerre** – voir Exclusions communes
- k. **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions communes

- l. **Responsabilité pour pratiques reliées à l'emploi** – voir Exclusions communes
- m. **Amiante** – voir Exclusions communes
- n. **Plomb** – voir Exclusions communes
- o. **Valeurs mobilières et participation financière** – voir Exclusions communes
- p. **Silice** – voir Exclusions communes

GARANTIE D — RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Notre engagement

Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement tenu de payer en tant que dommages-intérêts pour « dommage matériel » visé par le présent contrat. Nulle autre obligation de paiement ou d'exécution n'en découle à moins d'être prévue explicitement sous la rubrique PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES — GARANTIES A, B ET D. Le présent contrat ne s'applique qu'au « dommage matériel » causé à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant, pendant la durée du contrat. Le « dommage matériel » doit être l'effet d'un « sinistre » survenu dans les limites du « territoire couvert ». Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer une défense à toute « poursuite » visant de tels dommages-intérêts, sous les réserves suivantes :

- a. la somme que nous paierons pour couvrir les dommages-intérêts sera limitée ainsi que le prévoit le CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE;
- b. nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé des réclamations ou des « poursuites », ou de les régler;
- c. nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D, ou du paiement des frais médicaux au titre de la garantie C.

2. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- a. Le « dommage matériel » attendu ou voulu de la part de l'assuré;
- b. Le « dommage matériel » dont l'assuré est tenu pour en avoir assumé la responsabilité contractuellement ou conventionnellement, sauf dans la mesure où il serait responsable en dommages-intérêts indépendamment de cette obligation contractuelle ou conventionnelle;
- c. Le « dommage matériel » découlant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, présumés ou menaçants et à quelque moment que ce soit, de « polluants ». Pour l'application de la garantie D exclusivement, la définition de « polluant » ne comprend pas la fumée, la chaleur ou les émanations provenant d'un « incendie ».
- d. Le « dommage matériel » causé par la vermine.
- e. **Nucléaire** – voir Exclusions communes
- f. **Guerre** – voir Exclusions communes

- g. **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions communes
- h. **Responsabilité pour pratiques reliées à l'emploi** – voir Exclusions communes
- i. **Amiante** – voir Exclusions communes
- j. **Plomb** – voir Exclusions communes
- k. **Valeurs mobilières et participation financière** – voir Exclusions communes
- l. **Silice** – voir Exclusions communes

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C ET D

Sont exclus des garanties :

a. Risques nucléaires

1. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire, ensemble ses modifications, ou découlant de celle-ci;
2. le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou les frais médicaux pour tout « dommage corporel » contre lesquels un assuré est également couvert en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité nucléaire (qu'il y soit nommément désigné ou non et qu'il ait ou non le pouvoir d'en forcer l'exécution) émanant de l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou de quelque autre assureur ou groupe ou pool d'assureurs, même en cas d'extinction de cet autre contrat sur épuisement de la garantie;
3. le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou les frais médicaux pour tout « dommage corporel » résultant directement ou indirectement du risque nucléaire découlant :
 - a) de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'installations nucléaires de la part ou pour le compte d'un assuré,
 - b) de la fourniture par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou de matériel à l'occasion de la conception, de l'érection, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'installations nucléaires,
 - c) de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'évacuation ou du transport de substances fissibles ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'installations nucléaires et qui, ayant atteint le stade final de la fabrication, sont utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- a) « risque nucléaire » L'ensemble des propriétés dangereuses des matières radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- b) « matière radioactive » L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, ainsi que leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance désignée par une loi relative à la responsabilité nucléaire, ensemble ses modifications, comme étant une substance réglementée susceptible d'émettre de l'énergie atomique ou comme étant requise pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique.

c) « installations nucléaires » S'entend :

- a) des dispositifs conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction à chaîne autoporteuse ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
- b) du matériel ou des mécanismes conçus ou utilisés pour (i) la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium, ou de certains d'entre eux, et (ii) le traitement ou l'emballage des déchets;
- c) du matériel ou des mécanismes servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichis en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de certains d'entre eux, si, à quelque moment que ce soit, la quantité totale de ces substances se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les mécanismes susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, dans l'ensemble, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d) des ouvrages, bassins, excavations, lieux ou endroits aménagés pour le stockage ou l'évacuation des déchets des substances radioactives, ou utilisés à cette fin,

y compris l'emplacement où ils se trouvent, de même que l'ensemble des opérations qui y sont exercées et des lieux affectés à ces opérations.

- 1) « substance fissible » Substance réglementée qui est susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une substance ayant cette propriété.

b. Guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou les frais médicaux pour tout « dommage corporel », peu importe la cause, découlant directement ou indirectement :

- (1) de la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, ou de la guerre civile; ou
- (2) d'actes belliqueux par une force militaire, incluant toute action constituant une entrave ou une défense à une attaque réelle ou attendue par un gouvernement, une autorité souveraine ou autre utilisant du personnel militaire ou d'autres agents; ou
- (3) d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'une usurpation de pouvoir ou d'une action prise par une autorité gouvernementale dans le but d'entraver lesdits actes ou de s'en défendre.

Cette exclusion est sans effet en ce qui concerne un acte de terrorisme tel que défini au Chapitre 102. Définitions, de la loi dite « Terrorism Risk Insurance Act of 2002 » des États-Unis d'Amérique, et toutes révisions ou amendements y apportés.

c. Champignon/Moisissure

Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité », les frais médicaux pour tout « dommage corporel » ou toute autre perte, frais ou dépense, incluant, mais sans y être limités, les pertes, frais ou dépenses reliés à, découlant de ou associés à la dépollution, la correction, le confinement, l'enlèvement ou la réduction, causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par :

- (1) Un ou des « champignons », la « moisissure », le mildiou ou la levure, ou

- (2) Une ou des « spores » ou toxines créées or produites par ou provenant de ces champignons, « moisissure », mildiou ou levure, ou
- (3) Toute substance, vapeur, gaz, ou autre émission ou substance organique ou inorganique produits par ou découlant d'un ou de « champignons », de « moisissure », de mildiou ou de levure, ou
- (4) Tout matériel, produit, composante de construction, immeuble ou structure, ou toute concentration d'humidité, d'eau ou d'autre liquide à l'intérieur de ce matériel, produit, composante de construction, immeuble ou structure, qui contient, abrite, nourrit ou agit comme milieu pour un ou des « champignons », « moisissure », mildiou, levure, « spores » ou toxines en provenant,

peu importe toute autre cause, événement, matériau, produit et/ou composante de construction ayant contribué simultanément ou en séquence à ce « dommage corporel », « dommage matériel », « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité », les frais médicaux pour tout « dommage corporel » ou perte, frais ou dépense.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées à la Police :

Le terme « champignon(s) » inclut, mais sans y être limité, toutes plantes ou organismes appartenant au groupe principal des Champignons, ne contenant pas de chlorophylle, et incluant les moisissures, rouilles, mildious, fumérons et champignons.

Le terme « moisissure(s) » inclut, mais sans y être limité, toute excroissance produite sur de la matière organique humide ou en décomposition ou sur des organismes vivants et les champignons qui produisent de la moisissure.

Le terme « spore(s) » signifie un corps dormant ou reproducteur produit par, découlant de ou émanant de champignon(s), moisissure(s), mildiou, plantes, organismes ou microorganismes.

d. Responsabilité pour pratiques reliées à l'emploi

Une réclamation ou « poursuite » alléguant ou arguant, de quelque manière que ce soit, une perte, blessure ou dommage (incluant un dommage corporel indirect) relativement au « renvoi injustifié » de vos « employés » et/ou de la « discrimination » vis-à-vis de vos « employés » et/ou du « harcèlement sexuel » de vos « employés ».

Les définitions suivantes s'appliquent à cette exclusion :

L'expression « renvoi injustifié » signifie la cessation d'une relation de travail d'une manière illégale et abusive ou en violation d'une entente tacite de continuer l'emploi.

Le terme « discrimination » signifie la cessation d'une relation de travail, une rétrogradation, le défaut ou le refus d'embaucher ou de promouvoir un individu en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe, d'une infirmité, d'une grossesse ou de son origine ethnique.

L'expression « harcèlement sexuel » signifie des avances sexuelles importunes et/ou des demandes de faveurs sexuelles et/ou toute autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle qui (1) sont posées comme condition à l'emploi et/ou (2) sont utilisées comme base pour les décisions reliées à l'emploi et/ou (3) créent un milieu de travail qui constitue un obstacle au rendement.

e. Amiante

- (1) Le « dommage corporel », le « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou les frais médicaux pour tout « dommage corporel » découlant de quelque façon que ce soit de l'usage par une personne juridique ou de l'exposition à l'amiante, aux produits de l'amiante, aux fibres d'amiante ou à la poussière d'amiante; ou
- (2) Le « dommage matériel » à un bien réel découlant de l'usage par une personne juridique d'amiante, de produits de l'amiante, de fibres d'amiante, de poussière d'amiante, incluant, sans y être limité, les frais encourus relativement à l'enlèvement ou à la réduction d'amiante, de produits de l'amiante, de fibres d'amiante, de poussière d'amiante dudit bien réel; ou
- (3) Toute obligation de l'assuré d'indemniser une partie en raison de dommages découlant desdits « dommages matériels », « dommages corporels », « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité », frais médicaux pour tout « dommage corporel », maladie, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale ou préjudice psychologique, à un moment quelconque suite à la fabrication, l'extraction, l'utilisation, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition à l'amiante, aux produits de l'amiante, aux fibres d'amiante ou à la poussière d'amiante; ou
- (4) Toute obligation de défendre une poursuite ou une réclamation présentée contre un assuré alléguant des « dommages corporels », maladie, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale, préjudice psychologique, « dommages matériels », « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou frais médicaux pour tout « dommage corporel » découlant de ou favorisés par la fabrication, l'extraction, l'usage, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition à l'amiante, aux produits d'amiante, aux fibres d'amiante ou à la poussière d'amiante.

f. Plomb

- (1) Les « dommages corporels », « dommages matériels », « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou frais médicaux pour tout « dommage corporel » pour les réclamations passées, présentes ou futures, découlant en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la fabrication, la distribution, la vente, la revente, la redésignation, l'installation, la réparation, l'enlèvement, la mise en capsule, la réduction, le remplacement ou la manutention, l'exposition à, l'ingestion de ou la conduite de tests pour la détection de plomb, peu importe si le plomb est ou était à un moment quelconque en suspension dans l'air sous forme de particule, contenu dans un produit, transporté sur les vêtements, inhalé, transmis d'une manière quelconque ou présent sous une forme quelconque;
- (2) Les frais de dépollution ou d'enlèvement de plomb ou de produits et matériaux contenant du plomb;
- (3) Les frais reliés aux mesures pouvant être nécessaires pour contrôler et évaluer l'échappement ou la menace d'un échappement de plomb ou de produits et matériaux contenant du plomb.
- (4) Les frais reliés à l'élimination de substances en plomb ou la prise de telle autre mesure pouvant être nécessaire pour prévenir, minimiser ou limiter, de façon temporaire ou permanente, le dommage à la santé publique ou au bien-être de l'environnement, qui pourrait s'ensuivre par ailleurs;
- (5) Les frais nécessaires pour se conformer à une loi ou un règlement concernant le plomb.

g. Valeurs mobilières et participation financière

Toute réclamation alléguant ou arguant de quelque façon que ce soit, une perte, un préjudice ou un dommage relativement à l'achat ou à la vente, à l'offre, à la sollicitation ou l'activité de publicité pour l'achat ou la vente, la dépréciation ou le fléchissement du cours ou de la valeur de toute valeur mobilière, dette, dépôt, participation financière ou instrument financier.

h. Silice

- a. Le « dommage corporel », le « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou les frais médicaux pour tout « dommage corporel » découlant de quelque façon que ce soit de l'usage par une personne juridique ou de l'exposition à la silice, aux produits de la silice, aux fibres de silice ou à la poussière de silice; ou
- b. Le « dommage matériel » à un bien immobilier découlant de l'usage par une personne juridique de silice, de produits de silice, de fibres de silice, de poussière de silice, incluant, sans y être limité, les frais encourus relativement à l'enlèvement ou à la réduction de silice, de produits de silice, de fibres de silice, de poussière de silice du dit bien immobilier; ou
- c. Toute obligation de l'assuré d'indemniser une partie en raison de dommages découlant des dits « dommages matériels », « dommages corporels », « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité », frais médicaux pour tout « dommage corporel », maladie, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale ou préjudice psychologique, à un moment quelconque suite à la fabrication, l'extraction, l'utilisation, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition à la silice, aux produits de silice, aux fibres de silice ou à la poussière de silice; ou
- d. Toute obligation de défendre une poursuite ou une réclamation présentée contre un assuré alléguant des « dommages corporels », maladie, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale, préjudice psychologique, « dommages matériels », « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » ou frais médicaux pour tout « dommage corporel » découlant de ou favorisés par la fabrication, l'extraction, l'usage, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition à la silice, aux produits de silice, aux fibres de silice ou à la poussière de silice.

PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation dont nous vérifions le bien-fondé ou que nous réglons ou toute « poursuite » contre un assuré que nous défendons :
 - a. nos frais en entier;
 - b. jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour le cautionnement requis en raison d'accidents ou d'infractions au Code de la route découlant de l'utilisation d'un véhicule couvert en vertu de la garantie de responsabilité civile pour dommages corporels. Nous n'avons aucune obligation de fournir ces cautionnements.
 - c. le prix de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée, mais jusqu'à concurrence des garanties applicables et sans aucune obligation de notre part de fournir pareils cautionnements.
 - d. tous les frais raisonnables engagés par l'assuré à notre demande en vue de nous aider dans les recherches ou la défense, y compris, jusqu'à concurrence de 250,00 \$ par jour, les pertes réelles de revenus en raison d'absence du travail.

- e. tous les frais de la « poursuite » taxés contre l'assuré.
- f. l'intérêt antérieur au jugement imposé à l'assuré sur la partie de celui-ci qui tombe sous le coup de notre couverture. Si nous faisons une offre de payer la limite de garantie applicable, nous ne paierons aucun intérêt antérieur au jugement calculé pour la période écoulée après la présentation de l'offre.
- g. les intérêts courus sur la partie d'un jugement que nous payons après que le jugement a été rendu et avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en Cour la partie du jugement qui tombe sous le coup de notre couverture.

Ces paiements s'ajoutent à la couverture d'assurance.

- 2. Si nous assurons la défense d'un assuré contre une « poursuite » et qu'un indemnitare de l'assuré est également cité comme partie à la « poursuite », nous assurerons la défense de cet indemnitare si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a. la « poursuite » contre l'indemnitare vise à obtenir des dommages pour lesquels l'assuré a assumé la responsabilité pour l'indemnitare en vertu d'un contrat ou d'une entente qui constitue un « contrat assuré »;
 - b. le contrat d'assurance s'applique à la responsabilité assumée par l'assuré;
 - c. l'obligation de défendre ou le coût de la défense de cet indemnitare a également été assumée par l'assuré dans le même « contrat assuré »;
 - d. les allégations de la « poursuite » et les renseignements dont nous disposons à propos de « l'événement » sont de telle nature qu'aucun conflit ne semble exister entre les intérêts de l'assuré et les intérêts de l'indemnitare;
 - e. l'indemnitare et l'assuré nous demandent d'assumer et de contrôler la défense de cet indemnitare contre une telle « poursuite » et consentent à ce que nous assignions le même procureur pour défendre l'assuré et l'indemnitare; et
 - f. l'indemnitare :
 - (1) consent par écrit à :
 - (a) collaborer avec nous dans la conduite de l'enquête, dans le règlement ou la défense de la « poursuite »;
 - (b) nous envoyer immédiatement copies de toutes demandes, avis, sommations ou documents légaux reçus en relation avec la « poursuite »;
 - (c) aviser tout autre assureur qui offre une garantie à l'indemnitare; et
 - (d) collaborer avec nous relativement à la coordination de toute autre garantie d'assurance dont dispose l'indemnitare; et
 - (2) nous fournit une autorisation écrite pour :
 - (a) obtenir les dossiers et autres renseignements relatifs à la « poursuite »; et
 - (b) assumer et contrôler la défense de l'indemnitare dans une telle « poursuite ».

Pourvu que les conditions susmentionnées soient respectées, nous paierons, à titre de Prises en charge supplémentaires, les honoraires d'avocats encourus pour la défense de cet indemnitaire, les frais judiciaires nécessaires encourus par nous et les frais judiciaires nécessaires encourus par l'indemnitaire à notre demande. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.b.(2) du CHAPITRE I GARANTIES, GARANTIE A RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS, ces paiements ne seront pas considérés comme étant des dommages pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et s'ajouteront à la couverture d'assurance.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire d'un assuré et de payer, à titre de Prises en charge supplémentaires, les honoraires d'avocats et les frais judiciaires nécessaires cesse aussitôt que :

- a. nous avons épuisé la garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. les conditions ci-dessus énumérées ou les termes de l'entente décrite à l'alinéa 2.f. ci-dessus, ne sont plus respectés.

CHAPITRE II – LA QUALITÉ D'ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières comme étant :
 - a. un individu, votre conjoint(e) et vous êtes assurés, mais uniquement en ce qui a trait à l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
 - b. une société de personnes ou une coentreprise, vous êtes un assuré. Vos membres et associés ainsi que leurs conjoints le sont aussi, mais seulement en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise.
 - c. une société par actions, vous et vos sociétés filiales sont des assurés. Vos membres sont également assurés, mais uniquement en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise. Vos directeurs sont assurés, mais uniquement en ce qui a trait à leurs fonctions en tant que directeurs de votre entreprise.
 - d. une société autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société par actions, vous êtes un assuré. Vos administrateurs et dirigeants le sont aussi, mais seulement en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeants et administrateurs de votre entreprise. Vos actionnaires le sont aussi, mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité en tant qu'actionnaires.
 - e. une fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont également assurés, mais uniquement en ce qui a trait à leurs fonctions de fiduciaires.
2. Chacun des individus suivants est également un assuré :
 - a. Vos « travailleurs bénévoles » uniquement dans l'exercice des fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise, ou vos « employés » autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une société autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société par actions) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions), mais uniquement en ce qui a trait aux actes accomplis dans le cadre de leur emploi par vous ou alors qu'ils remplissent des fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « bénévoles » n'est assuré pour :
 - (1) le « dommage corporel » ou le « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité » :

- (a) causés à vous, à vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise), à vos membres (si vous êtes une société par actions), à un autre « employé » dans le cours de son emploi ou dans l'exercice de fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise, ou à vos autres « travailleurs bénévoles » dans l'exercice de fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise, à une réclamation ou « poursuite » présentée par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet autre « employé » ou « travailleur bénévole » suite à ce préjudice.
 - (b) pour lesquels il y a une obligation de partager des dommages ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages en raison du préjudice décrit aux alinéas (1)(a) ci-dessus; ou
 - (c) découlant de la fourniture par cet(te) « employé(e) » ou « bénévole » ou du défaut de cet(te) « employé(e) » ou « bénévole » de fournir des services de santé professionnels.
- (2) le « dommage matériel » causé à des biens :
- (a) qui sont la propriété, qui sont occupés ou utilisés par,
 - (b) qui sont loués à, sont sous les soins, la garde ou le contrôle de, ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à quelques fins que ce soit, par

vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », un associé ou un membre (si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise) ou un membre (si vous êtes une société par actions).
- b. une personne (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole ») ou une société alors qu'elle agit à titre de directeur immobilier pour votre compte.
 - c. une personne juridique assurant de façon légitime la garde temporaire de vos biens si vous décédez, mais uniquement :
 - (1) en ce qui a trait à la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'usage de ces biens; et
 - (2) jusqu'à ce que votre représentant légal ait été nommé.
 - d. Votre représentant légal si vous décédez, mais uniquement en ce qui a trait aux fonctions comme telles. Ce représentant aura tous vos droits et obligations en vertu de ce contrat d'assurance.
3. Relativement au « matériel roulant » immatriculé à votre nom en vertu d'une loi sur l'immatriculation des véhicules automobiles, toute personne est un assuré alors qu'elle conduit ce matériel sur une voie publique avec votre permission. Toute autre personne juridique responsable de la conduite de cette personne est également un assuré, mais uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant de l'exploitation du matériel et uniquement si cette personne juridique ne dispose d'aucune autre assurance de quelque nature que ce soit en ce qui a trait à cette responsabilité. Cependant, aucune personne juridique n'est assurée relativement aux :
- a. « dommages corporels » causés à un « collègue de travail » de la personne conduisant le matériel; ou
 - b. « dommages matériels » à des biens dont vous ou l'employeur d'une personne qui est un assuré en vertu de cette disposition, êtes le propriétaire ou le locataire, avez la responsabilité ou que vous occupez.
4. Une société dont vous avez récemment fait l'acquisition ou que vous avez récemment constituée, à l'exception d'une société de personnes ou d'une coentreprise, et dont vous demeurez propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, sera considérée comme étant un Assuré désigné si cette société ne dispose pas d'un autre contrat d'assurance similaire. Cependant :

- a. la garantie en vertu de la présente disposition est offerte seulement jusqu'au 90ième jour suivant l'acquisition ou la constitution de la société ou jusqu'à la fin de la période d'assurance, soit l'événement qui survient le premier;
- b. les garanties A et B ne s'appliquent pas au « dommage corporel » ou au « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la constitution de la société; et
- c. la garantie B ne s'applique pas au « préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité » résultant d'un délit commis avant que vous ayez fait l'acquisition ou que vous ayez constitué la société;
- d. la garantie C ne s'applique pas aux frais médicaux pur tout « dommage corporel » causé par un accident survenu avant l'acquisition ou la constitution de la société.

Nulle personne juridique n'est un assuré en ce qui a trait à l'exploitation d'une société de personnes ou d'une coentreprise existant présentement ou dans le passé, si cette société ne figure pas aux Conditions particulières comme étant un Assurédesigné.

CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE

1. Les Montants de couverture des Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum que nous paierons, sans égard au nombre :
 - a. d'assurés;
 - b. de réclamations faites ou de « poursuites » engagées;
 - c. de personnes juridiques faisant des réclamations ou engageant des « poursuites ».
2. Le Plafond global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. en application de la garantie A, de la garantie B et de la garantie D à titre de dommages, à l'exception des dommages résultant d'un « dommage corporel » ou d'un « dommage matériel » inclus dans le « risque produits/après opérations »; et
 - b. en application de la garantie C à titre de frais médicaux.
3. Le Plafond global pour le risque produits/après opérations est le maximum que nous paierons en application de la garantie A pour les dommages résultant de « dommage corporel » et de « dommages matériels » inclus dans le « risque produits/après opérations ».
4. Sous réserve de l'alinéa 2. ci-dessus, le Plafond pour « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité » est le maximum que nous paierons en application de la garantie B pour l'ensemble des dommages résultant du « préjudice personnel et du préjudice découlant d'une activité de publicité » subi par une personne juridique.
5. Sous réserve des alinéas 2 ou 3 ci-dessus, selon celui qui s'applique, le Plafond par sinistre est le maximum que nous paierons, dans l'ensemble, pour la totalité du « dommage corporel » et du « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre » :
 - a. en application des garanties A et D, au titre des dommages-intérêts;
 - b. en application de la garantie C, au titre des frais médicaux.

6. Sous réserve des l'alinéas 2 ou 5. ci-dessus, le Plafond pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons, en application de la garantie D, au titre des dommages-intérêts pour le « dommage matériel » subi par un même local.
7. Sous réserve des alinéas 2 ou 5 ci-dessus, le Plafond pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons, en application de la garantie C, au titre de l'ensemble des frais médicaux pour « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de couverture s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive, ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir de la prise d'effet prévue dans les Conditions particulières. Toutefois, si, après l'établissement de la police, la durée du contrat est prolongée d'une période additionnelle de moins de 12 mois, cette période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente pour l'application des Montants de couverture.

CHAPITRE IV - DÉFINITIONS

1. L'expression « annonce publicitaire » signifie un avis qui est diffusé ou publié à l'intention du public en général ou à des segments de marché spécifiques relativement à vos marchandises, vos produits ou services dans le but d'attirer des clients ou des partisans. Aux fins de cette définition :
 - a. les avis qui sont publiés incluent le matériel placé sur Internet ou d'autres moyens de communication électronique similaires; et
 - b. en ce qui a trait aux sites Web, seulement la partie du site Web qui traite de vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des partisans est considérée comme étant une annonce publicitaire.
2. Le terme « auto » signifie un véhicule terrestre automoteur, une remorque ou une semi-remorque conçus pour voyager sur les chemins publics, incluant toute machinerie ou équipement qui s'y attache. Cependant, le terme « auto » n'inclut pas le « matériel roulant ».
3. L'expression « bien détérioré » signifie un bien matériel autre que « vos produits » ou « vos ouvrages », rendu inutilisable ou moins utile du fait:
 - a. que sont incorporés à lui « vos produits » ou « vos ouvrages » qu'on sait ou qu'on croit être défectueux, lacunaires, inadéquats ou dangereux, ou
 - b. que vous avez omis d'exécuter des obligations contractuelles ou conventionnelles;à supposer que ce bien puisse être remis en état moyennant :
 - a. la réparation, le remplacement, le réglage ou la suppression de « vos produits » ou de « vos ouvrages », ou
 - b. l'exécution par vous de vos obligations contractuelles ou conventionnelles.
4. L'expression « cadre supérieur » signifie une personne occupant un des postes de dirigeants créés par la charte ou les règles constitutives de votre entreprise, par des lois ou autre document similaire régissant l'exploitation de votre entreprise.
5. L'expression « chargement ou déchargement » signifie la manutention d'un bien:
 - a. après qu'il a été déplacé de l'endroit où il est accepté pour déménagement dans ou à bord d'un avion, un bateau ou une « auto »;
 - b. alors qu'il se trouve dans ou à bord d'un avion, un bateau ou une « auto »; ou

- c. alors qu'il est en cours de déménagement d'un avion, un bateau ou une « auto » vers l'endroit où il sera finalement livré;

mais l'expression « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement d'un bien au moyen d'un équipement mécanique, autre qu'un chariot à bras, qui n'est pas rattaché à l'avion, au bateau ou à « l'auto ».

6. L'expression « contrat assuré » signifie :

- a. un contrat de bail immobilier.
- b. un accord de voie d'évitement;
- c. un accord de servitude ou de permission, ouvrant droit à des véhicules ou à des piétons d'utiliser des croisements rail-route privés à niveau;
- d. tout autre accord de servitude;
- e. l'obligation d'indemniser une municipalité, tel que requis par un arrêté, sauf s'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de cette municipalité;
- f. un contrat d'entretien d'ascenseurs;
- g. toute partie d'un contrat ou d'un accord propre à votre entreprise (incluant l'indemnisation d'une municipalité relativement à des travaux effectués pour le compte de cette municipalité) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle d'une autre personne de payer des dommages-intérêts pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne juridique. Il faut entendre par responsabilité civile délictuelle la responsabilité extra-contractuelle imposée par la loi.

L'alinéa g. n'inclut pas la partie d'un contrat ou d'une entente :

- (1) visant à indemniser un architecte, un ingénieur ou un arpenteur-géomètre des préjudices ou dommages découlant des actes suivants :
 - (a) l'établissement ou l'approbation — ou l'omission d'établir ou d'approuver — des cartes, des plans d'atelier, des expertises, des rapports, des levés, des directives de chantier, des demandes de modification, des tracés ou des devis; ou
 - (b) le fait de donner des directives ou des instructions — ou l'omission de ce faire —, si telle est la cause première du préjudice ou du dommage; ou
- (2) en vertu de laquelle l'assuré, s'il s'agit d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre, assume la responsabilité d'un préjudice ou d'un dommage découlant du fait d'avoir rendu ou d'avoir omis de rendre des services professionnels, incluant les services énumérés à l'alinéa (1) ci-dessus et des activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

7. L'expression « dommages corporels » signifie les blessures et les maladies subies par une personne, de même que la mort en résultant à n'importe quel moment.

8. L'expression « dommages matériels » signifie :

- a. le dommage physique à un bien matériel, y compris la privation de jouissance pouvant en résulter. La privation de jouissance sera réputée être survenue au moment du dommage physique l'ayant causée; ou
- b. la privation de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas subi de dommage physique. La privation de jouissance sera réputée être survenue au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour les fins de ce contrat d'assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme étant un bien matériel.

Aux termes de cette définition, l'expression « données électroniques » signifie des renseignements, des faits ou des programmes emmagasinés comme ou sur, créés ou utilisés sur ou transmis à ou d'un, logiciel informatique, incluant les logiciels de base et les logiciels d'application, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROMS, les bandes, les disques, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre moyen utilisé avec de l'équipement à commande électronique.

9. Le terme « employé » inclut un « travailleur dont vous louez les services ». Le terme « employé » n'inclut pas un « travailleur temporaire ».
10. Le terme « incendie » signifie un feu qui devient impossible à maîtriser ou qui se propage au-delà des limites voulues.
11. L'expression « matériel roulant » signifie l'un quelconque de ces types de véhicules terrestres, incluant toute machinerie ou équipement rattaché:
 - a. boteurs (bulldozers), machines agricoles, chariots élévateurs à fourche et autres véhicules conçus pour être utilisés principalement en dehors des chemins publics;
 - b. les véhicules destinés à être utilisés uniquement sur ou à proximité de lieux qui vous appartiennent ou que vous louez;
 - c. les véhicules se déplaçant sur des bandes de roulement à chenilles;
 - d. les véhicules, peu importe s'ils sont automoteurs ou non, destinés principalement à fournir de la mobilité aux appareils fixes suivants :
 - (1) les grues automotrices, les pelles, les chargeuses, les excavateurs ou les foreuses; ou
 - (2) l'équipement de construction des voies ou de ragrément tel que les niveleuses, les décapeuses ou les rouleaux compresseurs;
 - e. les véhicules qui ne sont pas décrits aux alinéas a., b., c. ou d. ci-dessus, qui ne sont pas automoteurs et qui sont destinés principalement à fournir de la mobilité à l'équipement fixe suivant :
 - (1) les compresseurs d'air, les pompes et les génératrices, incluant l'équipement servant à pulvériser, à souder, à nettoyer des édifices, à faire de l'exploration géophysique, à éclairer et à entretenir des puits; ou
 - (2) les nacelles élévatrices et les dispositifs similaires utilisés pour monter ou descendre les travailleurs;
 - f. les véhicules qui ne sont pas décrits aux alinéas a., b., c. ou d. ci-dessus, destinés principalement à des fins autres que le transport de personnes ou de marchandises.

Cependant, les véhicules automoteurs ayant les types d'équipement fixe suivants ne sont pas du « matériel roulant » mais seront considérés comme des « autos » :

- (1) l'équipement conçu principalement pour:
 - (a) le déneigement;
 - (b) l'entretien des routes, sauf la construction ou le ragrément; ou

- (c) le balayage des rues;
 - (2) les nacelles élévatrices et les dispositifs similaires fixés sur les châssis d'automobiles ou de camions pour monter ou descendre les travailleurs; et
 - (3) les compresseurs d'air, les pompes et les génératrices, incluant l'équipement servant à pulvériser, à souder, à nettoyer des édifices, à faire de l'exploration géophysique, à éclairer et à entretenir des puits.
12. Le terme « polluant » signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, tels que fumée, odeur, vapeurs, suie, émanations, acides, alcalis, produits chimiques et déchets, y compris, dans ce dernier cas, des matières à recycler, à remettre en état ou à récupérer.
13. L'expression « poursuite » signifie une instance civile en dommages-intérêts pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité » ci-prévu. L'expression « poursuite » inclut également :
- a. un arbitrage tenu aux mêmes fins et auquel vous êtes tenu, avec ou sans notre consentement; ou
 - b. un autre mode non judiciaire de règlement des litiges tenu aux mêmes fins et auquel l'assuré participe avec notre consentement.
14. L'expression « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité » signifie un préjudice, incluant des « dommages corporels » indirects, découlant d'un ou de plusieurs des délits suivants :
- a. arrestation illégale, détention ou emprisonnement;
 - b. poursuite malveillante;
 - c. expulsion illicite, prise de possession illicite ou atteinte au droit à l'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou de lieux par un occupant, commises par ou pour le compte du propriétaire, du bailleur ou du locateur;
 - d. paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne juridique ou dépréciant sa marchandise, ses produits ou ses services;
 - e. paroles ou écrits violant le droit à la vie privée.
 - f. l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « annonce publicitaire »; ou
 - g. violation d'un droit d'auteur ou d'un slogan d'un tiers dans votre « annonce publicitaire ».
15. L'expression « risque produits/après opérations » :
- a. Inclut tout « dommage corporel » et « dommage matériel » pouvant survenir hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire et résultant de « vos produits » ou de « vos ouvrages », à l'exception :
 - (1) des produits qui demeurent physiquement en votre possession; ou
 - (2) des ouvrages qui ne sont pas encore terminés et qui n'ont pas été abandonnés. Cependant, « vos ouvrages » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - (a) la fin de l'ensemble des travaux faisant l'objet de votre contrat;
 - (b) la fin de l'ensemble des travaux à effectuer sur ce chantier-ci, si plusieurs chantiers sont prévus au contrat;

- (c) la mise en service, conformément à sa destination, de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné, sauf sur l'initiative d'un autre entrepreneur ou d'un sous-traitant collaborant au même projet.

Sont réputés terminés les ouvrages ayant atteint leur achèvement, même s'ils demandent entretien, réglage, réparation ou remplacement.

- b. Le présent risque ne s'étend pas au « dommage corporel » ou au « dommage matériel » résultant :
 - (1) du transport de biens, à moins que le préjudice ou le dommage découle d'une situation à l'intérieur ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le conducteur et que cette situation ait été créée par le « chargement ou le déchargement » du véhicule par l'assuré;
 - (2) de l'outillage, du matériel non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés; ou
 - (3) de produits ou d'opérations pour lesquels la classification figurant aux Conditions particulières ou dans un tableau d'assurance stipule que les produits/opérations complétées sont visés par le Plafond global général.

16. Le terme « sinistre » signifie un accident quelconque, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.

17. L'expression « territoire couvert » signifie :

- a. les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), Porto Rico et le Canada;
- b. les eaux et espaces aériens internationaux, à la condition que le préjudice ou le dommage ne survienne pas au cours d'un déplacement dont le point de départ et la destination ne sont pas inclus à l'alinéa a. ci-dessus; ou
- c. Partout dans le monde, si le préjudice ou le dommage découle :
 - (1) de marchandises ou de produits fabriqués ou vendus par vous sur le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus;
 - (2) des activités d'une personne dont le domicile se trouve dans le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus, mais qui se trouve ailleurs pendant une courte durée pour représenter votre entreprise; ou
 - (3) de délits causant un « préjudice personnel et un préjudice découlant d'une activité de publicité » qui sont commis au moyen de l'Internet ou d'autres moyens de communication similaires, pourvu que la responsabilité de l'assuré de payer des dommages soit déterminée dans une « poursuite » au fond, dans le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus ou dans un règlement auquel nous consentons.

18. L'expression « travailleur bénévole » signifie une personne qui n'est pas votre « employé », qui fait don de son travail et travaille sous vos ordres et dans le cadre de tâches déterminées par vous, et qui ne reçoit ni honoraire, ni salaire ou autre compensation de vous ou de quiconque pour le travail exécuté pour votre compte.

19. L'expression « travailleur dont vous louez les services » signifie une personne dont vous louez les services d'une agence de placement afin qu'elle exécute des tâches reliées à l'exploitation de votre entreprise. L'expression « travailleur dont vous louez les services » n'inclut pas un « travailleur temporaire ».

20. L'expression « travailleur temporaire » signifie une personne qui vous est envoyée pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour faire face aux conditions créées par une charge de travail saisonnière ou à court terme.

21. L'expression « vos ouvrages » :

a. Signifie :

- (1) Les travaux ou opérations exécutés par vous ou pour votre compte; et
- (2) les matériaux, les pièces ou le matériel fournis relativement à ces travaux ou opérations.

b. L'expression s'entend aussi :

- (1) des garanties données ou des assertions faites quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité ou à la performance de « vos ouvrages »; et
- (2) le fait de fournir ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions.

22. L'expression « votre produit »

a. Signifie :

- (1) Les marchandises ou produits — autres que des biens immobiliers — fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés:
 - (a) par vous-même;
 - (b) par d'autres personnes faisant affaires sous votre nom; ou
 - (c) par une personne juridique dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
- (2) les contenants (autres que les véhicules), les matériaux, les pièces ou le matériel fournis relativement à ces marchandises ou produits.

b. L'expression s'entend aussi :

- (1) des garanties données ou des assertions faites quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité ou à la performance de « votre produit »; et
- (2) le fait de fournir ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions.

c. Sont exclus les machines distributrices et les autres biens loués ou placés à l'usage d'autrui, mais non vendus.

CHAPITRE V - CONDITIONS

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne nous dégage pas des obligations que nous impose le présent contrat.

2. Obligations en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

a. Vous devez veiller à ce que nous soyons informés dans les meilleurs délais de tout « sinistre » ou délit susceptible d'occasionner une réclamation. Dans la mesure du possible, l'avis doit préciser :

- (1) comment, quand et où le « sinistre » ou le délit s'est produit;

- (2) les noms et adresses des victimes et des témoins; et
 - (3) la nature et le lieu des préjudices ou dommages découlant du « sinistre » ou du délit.
- b. Si une réclamation est présentée ou une « poursuite » est intentée contre un assuré, vous devez :
- (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la poursuite et la date de sa réception; et
 - (2) nous en informer dans les meilleurs délais.

Vous devez veiller à que nous soyons informés par écrit de toute réclamation ou « poursuite » dans les meilleurs délais.

- c. Vous-même ainsi que tout autre assuré concerné devez :
- (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la réclamation ou à une « poursuite »;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et autres renseignements;
 - (3) nous prêter votre concours lorsque nous faisons une enquête, négocions un règlement ou présentons une défense relativement à la réclamation ou à la « poursuite »; et
 - (4) nous aider, si nous vous en faisons la demande, à faire valoir tout droit à l'encontre de toute personne juridique susceptible de devoir répondre à l'assuré de préjudices ou dommages également visés par la présente assurance.
- d. L'Assuré se verra refuser la garantie du contrat à l'égard de toute réclamation, « poursuite », « sinistre » ou délit pour laquelle il n'a pas respecté les obligations énoncées ci-dessus, lorsque ce non-respect a causé un préjudice à l'Assureur.
- e. Aucun assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des dépenses, sauf pour fournir des premiers soins, sans notre consentement.

3. Demandes en justice contre nous

Nulle personne juridique n'est fondée en vertu du présent contrat :

- a. à nous joindre comme partie ou à nous inclure de quelque façon que ce soit dans une « poursuite » en dommages-intérêts contre un assuré; ou
- b. à nous poursuivre en vertu du présent contrat sans que ses clauses aient été entièrement observées.

Il est permis à une personne juridique de nous poursuivre en recouvrement de créance à la suite d'un règlement amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré à l'issue d'un procès réel, mais nous ne serons pas tenus de payer des dommages-intérêts non recouvrables en vertu du présent contrat ou au-delà des plafonds applicables. Le règlement amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité et souscrit par nous, l'assuré et le réclamant ou le représentant personnel de ce dernier.

4. Pluralité d'assurances

Si l'assuré est valablement admissible à d'autres prestations d'assurance à l'égard d'un risque contre lequel nous le garantissons aux termes des garanties A, B ou D du présent contrat, nos obligations sont limitées de la manière suivante :

a. **En première ligne**

Sauf dans les cas prévus en 4. b. ci-après, la présente assurance intervient en première ligne. Elle est alors intégrale, à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en 4. c. ci-après.

b. **En complément**

La présente assurance est complémentaire par rapport à :

- (1) toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, éventuelle ou autre dans les cas suivants :
 - (a) cette autre assurance couvre les incendies, les garanties annexes, les assurances de chantiers, les assurances contre les risques d'installation ou d'autres assurances de ce genre couvrant « vos ouvrages »;
 - (b) cette autre assurance couvre contre les risques d'incendie des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire;
 - (c) vous avez obtenu cette autre assurance pour garantir votre responsabilité en tant que locataire pour des « dommages matériels » à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire; ou
 - (d) si la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'avions, « d'autos » ou d'embarcations, s'agissant de cas non visés par l'exclusion g du CHAPITRE I – GARANTIES, GARANTIE A.
- (2) toute autre assurance en première ligne à laquelle vous êtes admissible couvrant votre responsabilité pour les dommages découlant des lieux ou des opérations à laquelle vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'opposer une défense aux « poursuites » intentées contre l'assuré, si quelqu'autre assureur en a l'obligation. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, jouissant alors de tous les droits de l'assuré contre ces autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire à d'autres assurances, nous ne paierons que notre part de la perte qui excède, le cas échéant, la somme des montants suivants :

- (1) le montant total des sommes que ces autres assurances paieraient pour la perte, sans égard à la présente assurance; et
- (2) le montant total des franchises et de l'autoassurance découlant de ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, s'il y a lieu, avec toute autre assurance qui n'est pas visée par la présente disposition d'assurance complémentaire et qui n'a pas été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux Montants de couverture figurant aux Conditions particulières de la présente police.

c. **Formule de contribution**

Si toutes les autres assurances acceptent la contribution à parts égales, nous appliquerons cette formule, chaque assureur contribuant alors à parts égales jusqu'à concurrence de son montant de couverture ou de la perte subie, selon le cas.

Si la contribution à parts égales n'est pas acceptée par toutes les autres assurances, nous appliquerons la formule de la contribution par plafond, c'est-à-dire que la part de chaque assureur correspondra au rapport de son montant de couverture au total des montants de couverture applicables pour l'ensemble des assureurs.

5. **Prime et révision**

- a. Les primes de la présente assurance sont calculées en fonction de nos règles et de nos tarifs.
- b. Si la prime pour ce contrat d'assurance est une prime fixe, elle n'est pas sujette à un redressement, cependant des primes supplémentaires peuvent être requises pour tous risques et/ou assurés supplémentaires ou tel que prévu au Chapitre 9. Résiliation.

La prime qui apparaît aux Conditions particulières sous le titre de Prime provisionnelle totale n'est qu'une prime initiale. Si le contrat d'assurance doit faire l'objet d'un redressement après révision, la prime acquise sera calculée sur la base du risque réel. Si la prime acquise est supérieure à la Prime provisionnelle totale, l'Assuré désigné figurant en premier nous paiera la différence immédiatement sur réception d'un avis de nous. Sous réserve de la Prime annuelle minimale figurant aux Conditions particulières, si la prime acquise s'avère inférieure à la Prime provisionnelle totale, nous rembourserons l'excédent à l'Assuré désigné figurant en premier.

- c. L'Assuré désigné figurant en premier doit conserver dans ses archives les renseignements qu'il nous faut pour calculer la prime, et nous en fournir copie sur demande. L'Assuré désigné figurant en premier aux Conditions particulières est responsable du paiement de toutes les primes et sera le bénéficiaire de tout retour de primes que nous payons.

6. **Assertions**

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- a. que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont exacts et complets;
- b. que ces renseignements proviennent de vos assertions; et
- c. que nous avons établi ce contrat sur la foi de vos assertions.

7. **Individualité de la responsabilité**

Abstraction faite des Montants de couverture ainsi que des droits et obligations reconnus spécifiquement à l'Assuré désigné figurant en premier, le présent contrat s'applique :

- a. comme si chacun des Assurés désignés était l'unique Assuré désigné; et
- b. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est faite ou à qui une « poursuite » est intentée.

8. Transmission à nous de vos droits de recouvrement

Nous est transmis tout droit de l'assuré de recouvrer tout ou partie d'un paiement que nous avons fait en application du présent contrat. Il est défendu à l'assuré de faire quoi que ce soit, après la survenance de la perte, qui puisse diminuer sa portée. À notre demande, l'assuré intentera une «poursuite» ou nous transmettra son droit et nous aidera à le faire valoir.

9. Résiliation

- a. L'Assuré désigné figurant en premier dans les Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- b. Nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné figurant en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - (i) 15 jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - (ii) **Error! Reference source not found.** jours dans les autres cas.
- c. Notre préavis sera remis ou envoyé à la dernière adresse postale que nous connaissons de l'Assuré désigné figurant en premier.
- d. L'avis de résiliation indiquera la date de prise d'effet de la résiliation. La période d'assurance se terminera à cette date-là.
- e. En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné figurant en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance. Si c'est l'Assuré désigné figurant en premier qui résilie, la prime acquise sera calculée conformément au barème et à la procédure court terme habituels ou selon la Prime acquise minimale à la Date de prise d'effet du contrat d'assurance figurant aux Conditions particulières, soit le montant le plus élevé. La résiliation prendra effet même si aucun remboursement n'a été effectué ou proposé par nous.
- f. Si l'avis a été envoyé par la poste, la preuve de la mise à la poste sera une preuve suffisante que le préavis a été donné.

10. Modifications

La police matérialise la totalité des accords entre vous et nous relativement à la présente assurance. L'Assuré désigné figurant en premier dans les Conditions particulières est habilité à apporter des changements au contrat moyennant notre consentement. Toute modification, renonciation ou dispense se fait par voie d'un avenant établi par nous et intégré à la police.

11. Examen de vos livres et archives

À tout moment au cours du présent contrat et des trois années subséquentes, nous avons le droit d'examiner et de vérifier vos livres et archives dans la mesure où ils concernent le présent contrat.

12. Modification de l'intérêt majoritaire

- a. Si « l'Assuré désigné » figurant en premier aux Conditions particulières s'intègre à, se fusionne à, ou vend la totalité ou pratiquement la totalité de son actif, à une personne juridique; ou
- b. Si une personne juridique acquiert une participation représentant plus de 50% du droit de vote ou de nomination pour l'élection des administrateurs de « l'Assuré désigné » figurant en premier à l'Article 1 des

Conditions particulières, ou acquiert les droits de vote ou de nomination équivalant à une telle participation financière;

le contrat d'assurance demeurera en vigueur en ce qui a trait aux « dommages corporels » et aux « dommages matériels » qui surviennent avant la date d'entrée en vigueur de telle transaction et en ce qui a trait au « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité », résultant d'un « sinistre » survenant avant la date d'entrée en vigueur de telle transaction. Ce contrat d'assurance n'offrira aucune garantie en ce qui a trait aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » qui surviennent à la même date ou après la date d'entrée en vigueur de telle transaction et en ce qui a trait au « préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité », résultant d'un « sinistre » survenant à la même date ou après la date d'entrée en vigueur de telle transaction.

13. Inspections et enquêtes

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus :

- a. d'effectuer à tout moment des inspections et enquêtes;
- b. de vous présenter des rapports sur la situation constatée; et
- c. de recommander des changements.

Les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous ne faisons pas d'inspections en matière de sécurité. Nous ne cherchons pas à remplir les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que la situation :

- a. est salubre ou sans danger; ou
- b. est conforme à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes. Cette condition s'applique non seulement à nous, mais aussi à tout service de classement, de consultation, de tarification ou autre organisme qui fait des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.

14. Transmission de vos droits et obligations ci-prévus

Vos droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être transmis sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné ayant statut de particulier. Advenant votre décès, vos droits et obligations seront transmis à votre représentant successoral, mais seulement aux fins de l'exercice de son mandat. En attendant sa nomination, toute personne ayant temporairement et dûment la garde de vos biens sera investie de vos droits et obligations, mais uniquement à l'égard de ces biens-là.

BFL CANADA services de risque et assurance inc.

**FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES F.P.Q. NO. 6
DÉCLARATIONS**

1. Nom et prénoms (ou raison sociale): **VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Adresse postale:

L'Assuré est:

(Un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une corporation municipale ou une succession)

2. Durée du contrat: **VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2017

exclusivement à 0 h 01, heure normale, à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus

3. Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir:

CONNU DE L'ASSUREUR

4. Associés, dirigeants, employés et agents de l'Assuré, au jour de la proposition:

CONNU DE L'ASSUREUR

Situation	Associés, dirigeants et employés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci						Tous autres associés, dirigeants et employés			Agents de l'Assuré		
	Catégorie « A1 » voitures de tourisme			Catégorie « A2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre.	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime

5. Véhicules loués par l'Assuré:

Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour \$100	Prime provisionnelle
COUVERT,	\$ S'IL Y A LIEU	\$	INCLUS

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

6. Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré:

Type de véhicule et affectation	Coût approximatif des contrats	Tarif pour 100 \$	Prime provisionnelle
COUVERT,	\$ S'IL Y A LIEU	\$	INCLUS

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

7. Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regards desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Garantie	Risques	Montant	Prime
Chapitre A Responsabilité Civile Selon les conditions particulières	Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion)	Error! Reference source not found. \$ (En supplément des frais et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés.	\$Inclus
Avenants	F.A.Q. No. 94, F.A.Q. No. 99		\$
			\$
Prime minimale			\$Inclus
Prime totale			\$Inclus

8. Au cours des trois dernières années, l'Assuré s'est-il vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, donner le nom de l'Assureur en question.

CONNU DE L'ASSUREUR

9. Déclarer ci-dessous en regard de la rubrique voulue les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois dernières années, impliquant l'Assuré du fait de véhicules automobiles ne lui appartenant pas et utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dommages corporels aux tiers	Dommages matériels aux tiers
CONNU DE L'ASSUREUR	CONNU DE L'ASSUREUR

10. L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont exactes et reconnaît qu'elles doivent servir de base au contrat.

11. Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non-rattachés aux risques ainsi dénaturés.

BFL CANADA services de risque et assurance inc.

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES F.P.Q. NO.6

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Bas-Canada et par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements, et a été approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières.

NATURE ET ÉTENDUE DEL'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre:

- (1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi des accidents du travail ou la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
- (2) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- (3) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- (4) Les dommages subis par l'Assuré ou ses associés, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;
- (5) La responsabilité assumée par contrat;
- (6) Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- (7) Les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux conditions particulières de la Responsabilité civile et aux garanties subsidiaires ci-dessous;
- (8) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

- (1) À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance;

- (2) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- (3) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;
- (4) À acquitter les frais de tous procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;
- (5) À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- (6) À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- (7) À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

- (a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- (b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les associés, dirigeants ou employés de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire;

- (a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'assuré désigné ni aucune personne domiciliée avec eux ou avec celui-ci n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés ni à leur nom, ni à celui de l'Assuré désigné, ni enfin à celui d'aucune personne vivant sous le même toit qu'eux ou que celui-ci;
- (b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à leur nom.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

3. DÉFINITIONS DES VÉHICULES LOUÉS

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun de ses associés, dirigeants ou employés n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

4. DÉFINITION DES VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou immatriculés l'Assuré désigné ni l'un de ses associés, dirigeants ou employés et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

5. PLURALITÉ DE VÉHICULES

La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques attelées - en quelque nombre que ce soit - à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs: le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Cette prime est ajustable à la fin du contrat, sur la base de déclarations devant être produites à cette époque par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet. Il y a alors redressement en faveur, selon le cas, de l'Assuré ou de l'Assureur, ce dernier ayant en tout état de cause droit à la prime minimum.

L'Assureur se réserve le droit d'examiner aussi souvent qu'il le désire les livres et archives de l'Assuré, en ce qui concerne les éléments de calcul de la prime ou l'objet du présent contrat.

7. DÉFINITION DU RISQUE NUCLÉAIRE

On entend par risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FAUSSES DÉCLARATIONS OURÉTICENCES

Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Cependant, en l'absence de mauvaise foi, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

2. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

L'Assuré doit communiquer promptement à l'Assureur les aggravations de risques spécifiées au contrat ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat cesse d'être en vigueur.

Le défaut par l'Assuré de remplir l'obligation lui incombant en vertu de l'alinéa précédent entraîne les mêmes sanctions que celles prévues à l'article premier des présentes Dispositions générales.

3. **MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS**

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

4. **INTERDICTIONS**

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

- (a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;
- (b) À des fins illicites de commerce ou de transport;
- (c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. **EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ**

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. **OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE**

- (a) En cas de sinistre atteignant des tiers:
 - L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation découlant; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers;
 - Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.
- (b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit:
 - En donner immédiatement avis à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur;

- Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances - valides ou non - couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité;
- Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. En pareil cas, l'Assureur a droit au sauvetage; le véhicule ne peut cependant pas être abandonné à l'Assureur sans le consentement de ce dernier.

Dans tous les cas l'Assureur a droit au sauvetage; les biens sinistrés ne peuvent cependant pas lui être abandonnés sans son consentement.

8. CONTESTATION - ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage. La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Pour le surplus, la procédure prévue aux articles 940 à 952 du Code de procédure civile du Québec s'applique mutatis mutandis.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compte de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à la Disposition 6, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent:

- En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance;
- En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

15. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. ASSURANCES MULTIPLES

- (a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contribution de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant d'assurance le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

- (b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. **RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. **RÉSILIATION**

Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

- (a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme pour la période écoulée.
- (b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement devra accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. **AVIS**

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

20. **LIMITES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE NON-PROPRIÉTAIRES**

Limite globale combinée

Chaque accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels: Le montant global inscrit au tableau des Conditions particulières en regard de "dommages corporels", par sinistre - dommages matériels, par accident" est la limite totale de la garantie de l'Assureur pour tous dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion), par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés. Ce montant est en supplément des frais et intérêts.

La présente police n'est valide que lorsqu'elle est annexée et incorporée à l'une des polices standard de l'Assureur qui assurent contre la responsabilité.

BFL CANADA services de risque et assurance inc.

F.A.Q. NO. 94

Moyennant le paiement de la prime, le chapitre suivant est ajouté au contrat, sous réserve que seul sont couvertes les divisions ci-dessous.

CHAPITRE B - RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES LOUÉS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir, notamment en vertu d'un contrat - en raison de dommages subis par des véhicules répondant à la définition de l'expression "véhicules loués", telle qu'elle est énoncée au contrat, y compris leur disparition.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 2) Les dommages:
 - a) Occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) Occasionnés aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) Occasionnés au contenu des remorques;
 - d) Occasionnés aux rubans ou accessoires de magnétophone à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) Occasionnés par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
 - f) Excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et à la Garantie subsidiaire ci-dessous;

GARANTIE SUBSIDIAIRE

En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de pompiers, ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES MONTANT D'ASSURANCE VÉHICULES COUVERTS

L'Assureur ne répond pas de plus de 50 000 \$ par sinistre (en supplément des frais, dépenses et intérêts), et couvre uniquement les véhicules loués durant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs.

Franchise: 2 500 \$ par sinistre

F.A.Q. No. 99

EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

Assuré: VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant:

3. DÉFINITION DES VÉHICULES LOUÉS

On entend par l'expression susdite, les véhicules terrestres automobiles pris en location:

- a) avec chauffeur;
- b) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses associés, dirigeants ou employés, ou immatriculés à leur nom.

